



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-095

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-09-01-00015 - 220014898 2021 09 01 saint brieuc (6 pages)	Page 4
R53-2021-07-20-00012 - 220016463 PAIMPOL (3 pages)	Page 11
R53-2021-09-28-00003 - 290000496 2021 09 28 Toul Ar C'hoat (4 pages)	Page 15
R53-2021-09-28-00004 - 290000595 2021 09 28 BREST (4 pages)	Page 20
R53-2021-09-01-00017 - 290004027 2021 09 1 LANDERNEAU (4 pages)	Page 25
R53-2021-09-20-00012 - 290007699 2021 09 20 BREST (4 pages)	Page 30
R53-2021-09-01-00016 - 350008678 2021 09 01 MFIV RENNES (4 pages)	Page 35
R53-2021-08-31-00001 - 350040507 2021 08 31 COMBOURG (4 pages)	Page 40
R53-2021-07-23-00002 - 350045274 2021 07 23 BAIN DE BRETAGNE (4 pages)	Page 45
R53-2021-08-13-00002 - 350050423 2021 08 13 BETTON (3 pages)	Page 50
R53-2021-08-31-00002 - 560009359 2021 08 31 LA TRINITE PORHOET (2 pages)	Page 54
R53-2021-09-21-00011 - 560019218 2021 09 21 BRECH (4 pages)	Page 57
R53-2021-09-21-00010 - 560024341 2021 09 21 LOCQUELTAS (4 pages)	Page 62
R53-2021-07-23-00003 - 560025686 2021 07 23 RIANTEC (4 pages)	Page 67
R53-2021-09-28-00002 - 560027252 2021 09 28-AURAY (4 pages)	Page 72
R53-2021-09-23-00003 - Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société BASTIDE. (2 pages)	Page 77
R53-2021-07-16-00006 - Impression (2 pages)	Page 80

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

R53-2021-09-02-00002 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des maisons situées aux 27 et 29 rue du Bourg-aux-Moines à Vitré (Ille-et-Vilaine) (2 pages)	Page 83
R53-2021-09-02-00003 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Monastère Saint-Nicolas de Vitré (Ille-et-Vilaine) (4 pages)	Page 86

DIRM /

R53-2021-09-28-00001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2021-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES CÔTES-D ARMOR B2 » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 91
--	---------

DREAL /

R53-2021-09-24-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association AMISEP pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 93
---	---------

R53-2021-09-24-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association AMISEP pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)

Page 96

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2021-09-28-00005 - Elections professionnelles : vote électronique (8 pages)

Page 99

préfecture de région /

R53-2021-09-27-00006 - 2021 09 27_AP_CMAR BRETAGNE_TRANSFERT BIENS IMMO et MOBILIER (2 pages)

Page 108

R53-2021-09-29-00001 - Arrete_RBOP_RUO_interim_DREAL_29_09_2021 (4 pages)

Page 111

ARS

R53-2021-09-01-00015

220014898 2021 09 01 saint brieuc

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale

Direction Personnes Agées et
Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD mutualiste Ti An Héol et de ses établissements secondaires, suite au changement de dénomination et de siège social de son gestionnaire : de « Mutualité retraite Côtes d'Armor » à Saint-Brieuc, en « Mutualité Bretagne retraite » à Lorient et maintenant la capacité totale à : 368 places

FINESS : 220014898

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-155-0-1 relatif aux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 adoptant le schéma départemental relatif aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie appelé « Schéma Autonomie » et composante du Schéma des Solidarités 2017-2021 ;

Vu le dernier arrêté en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par la MUTUALITE RETRAITE COTES D'ARMOR dont le siège social est à SAINT-BRIEUC et fixant la capacité totale à 368 places ;

Vu les statuts de Mutualité Bretagne Retraite approuvés par l'Assemblée Générale du 27 mai 2020 et signés le 31 mars 2021 ;

Vu le courrier de l'Union des Services Mutualistes de Bretagne (USMB) en date du 15 juin 2021 informant la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et du Conseil Départemental des Côtes d'Armor des changements de nom et de siège social du gestionnaire ;

Vu le dossier déposé le 5 août 2021 par l'Union des Services Mutualistes de Bretagne ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'arrêté d'autorisation les modifications survenues chez le gestionnaire de cet établissement ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

La « Mutualité retraite Côtes d'Armor » sise à Saint-Brieuc (FINESS 220014666) est, à compter du 1^{er} juillet 2021, dénommée « Mutualité Bretagne Retraite », et sise à Lorient (FINESS 560030579), sans aucun autre changement sur l'autorisation de l'EHPAD géré par celle-ci.

L'autorisation est conservée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 317 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 45 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 :

L'autorisation vaut habilitation aide sociale sauf mention contraire dans l'arrêté.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : MUTUALITE BRETAGNE RETRAITE
Adresse : 14 RUE COLBERT 56325 LORIENT CEDEX
N° FINESS : 560030579
SIREN : 397 607 805
Code statut juridique : Société Mutualiste - 47

La capacité totale de l'établissement est fixée à 368 places dont 14 places sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE TI AN HEOL
Adresse : Impasse Pors Roue 22970 PLOUMAGOAR
N° FINESS : 220014898
SIRET : 397 607 805 00074
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 50

Etablissement secondaire 1 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE KER GUEN
Adresse : Ker Guen 22700 LOUANNEC
N° FINESS : 220014831
SIRET : 397 607 805 00058
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 44

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 6

Code discipline : Pôles d'activité et de soins adaptés - 961
Code activité : Accueil de jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 0

Etablissement secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE DES CHAMPS AU DUC
Adresse : 10, rue des Champs au Duc 22000 SAINT-BRIEUC
N° FINESS : 220020424
SIRET : 397 607 805 00165
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 49

Code discipline : Accueil temporaire pour personnes âgées - 657
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 15

Etablissement secondaire 3 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE LES TAMARIS
Adresse : 25, rue de la Noé 22750 ST JACUT-DE-LA-MER
N° FINESS : 220007744
SIRET : 397 607 805 00082
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 18

Code discipline : Accueil temporaire pour personnes âgées - 657
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 6

Etablissement secondaire 4 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE LA COLLINE
Adresse : 5, rue du Croisic 22200 PLOUISY
N° FINESS : 220014823
SIRET : 397 607 805 00066
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil temporaire pour personnes âgées - 657
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 24

Etablissement secondaire 5 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE KERAVALLO
Adresse : 3, rue Yves Derriennic 22140 CAVAN
N° FINESS : 220014674
SIRET : 397 607 805 00033
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 21

Etablissement secondaire 6 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE TI MA ZUD
Adresse : 4, Allée Fao 22540 LOUARGAT
N° FINESS : 220014799
SIRET : 397 607 805 00041
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 21

Etablissement secondaire 7 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE TI AR RE VUR
Adresse : Rue le Palud 22300 TREDREZ-LOCQUEMEAU
N° FINESS : 220007694
SIRET : 397 607 805 00025
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 21

Etablissement secondaire 8 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE LE CHATELIER
Adresse : 6, rue des Canadiens 22250 EREAC
N° FINESS : 220006936
SIRET : 397 607 805 00157
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 59

Etablissement secondaire 9 :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD MUTUALISTE LOUIS ADAM
Adresse : 12, rue Louis Adam 22660 TRELEVERN
N° FINESS : 220003941
SIRET : 397 607 805 00124
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 500 - EHPAD
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI - 41

Code discipline : Accueil pour personnes âgées - 924
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Code clientèle : Personnes âgées dépendantes - 711
Capacité : 34

Article 4 :

Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021. Il est sans effet sur la durée d'autorisation accordée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues de l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental des
Côtes d'Armor

Christian COAIL

ARS

R53-2021-07-20-00012

220016463 PAIMPOL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes d'Armor



ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée
« L'Archipel »
gérée par 220005805 - ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR situé à Paimpol
FINESS : 220016463

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 21/08/2006 portant création d'une maison d'accueil spécialisée située à Paimpol;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 10/02/2014 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou service. ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de ma maison d'accueil spécialisée « l'Archipel » est renouvelée à compter du 21/08/2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : - ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR
Adresse : 6 R VILLIERS DE L'ISLE ADAM 22192 PLERIN
N° FINESS : 220005805
SIREN : 775 568 884
Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 43 places, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS L'ARCHIPEL
Adresse : CHE DE MALABRY 22500 PAIMPOL
N° FINESS : 220016463
SIRET : 77556888400628
Code catégorie : 255 – Maison d'accueil spécialisée
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 « Accueil et accompagnement spécialisé pour PH »
Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 500 - Polyhandicap
Capacité : 20

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 964 « Accueil et accompagnement spécialisé pour PH »
Code activité : 45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 500 - Polyhandicap
Capacité : 1

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 964 « Accueil et accompagnement spécialisé pour PH »
Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 20

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 964 « Accueil et accompagnement spécialisé pour PH »
Code activité : 45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'autisme
Capacité : 2

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 20/07/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. MULLIEZ', written over the printed name below.

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-09-28-00003

290000496 2021 09 28 Toul Ar C'hoat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale**



ARRETE

**portant modification de la tranche d'âge des bénéficiaires
de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Toul Ar C'hoat
géré par Toul Ar C'Hoat épilepsie
et maintenant la capacité à 92 : places**

N° FINESS 290000496

**Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-59-1 à D.312-59-18 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016,

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 7 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP de Toul Ar C'Hoat géré par l'association pour les soins et l'éducation des jeunes épileptiques, Vu le changement de dénomination du gestionnaire désormais intitulé « Toul Ar C'Hoat Epilepsies » enregistré le 14 mars 2019 par la Sous-Préfecture de Brest et transmis le 14 juin 2019 à l'ARS Bretagne,

Considérant la demande de transformation de 4 places d'internat en 4 places de prestations en milieu ordinaire et de création de 8 places de prestations en milieu ordinaire,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que cette évolution capacitaire est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que la transformation capacitaire (actée dans le cadre de la négociation CPOM) vise à répondre aux objectifs de la transformation de l'offre à destination des personnes en situation de handicap ;

Considérant la nécessité de permettre l'accès aux prestations en milieu ordinaire pour les enfants de moins de 6 ans ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 2019 est ainsi modifié.

Article 2 : Les capacités de l'ITEP Toul Ar C'hoat restent inchangées. L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 3 : les bénéficiaires sont des jeunes épileptiques avec troubles du comportement âgés de 0 à 20 ans.

Article 4 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Toul Ar C'Hoat Epilepsies Adresse : Route de Toul Ar C'Hoat 29150 CHATEAULIN N° FINESS : 290010172 SIREN : 777518382 Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 92 places et est répartie de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : ITEP Toul Ar C'Hoat Adresse : Route de Toul Ar C'Hoat 29150 CHATEAULIN N° FINESS : 290000496 SIRET : 77751838200018 Code catégorie : 186 – Institut thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Code MFT : 57 – ARS Dotation globalisée (CPOM)
--

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél :
www.ars.bretagne.sante.fr



02.98.64.50.50

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 010 – tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 11 – hébergement complet internat
Capacité : 64

Activité médico-sociale 2

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 21 – accueil de jour
Capacité : 16

Activité médico-sociale 3

Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline : 844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Capacité : 12

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis le 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne

Fait à Rennes, le

28/09/2021

Le Directeur Général adjoint
de l'ARS Bretagne,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-09-28-00004

290000595 2021 09 28 BREST

Délégation départementale du Finistère

Direction générale adjointe solidarité et égalité

Offre de soin et accompagnement
Pôle animation territoriale

Direction personnes âgées – personnes handicapées

ARRETE

**portant changement d'adresse de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) de l'Adoration
géré par l'association Maison St Joseph à Brest
et maintenant la capacité à : 64 places**

FINESS : 290000595

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Délégation départementale du Finistère

5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50

www.ars.bretagne.sante.fr



Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4ème schéma gérontologique départemental du Finistère,

Vu l'arrêté n°21-34 en date du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Jocelyne POITEVIN,

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017,

Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date du 5 juillet 2021 concernant la mise en fonctionnement des nouveaux locaux de l'EHPAD et de la résidence autonomie de l'Adoration à Brest,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant la nécessité de la prise en compte du changement d'adresse dans l'arrêté d'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : l'EHPAD de l'Adoration géré par l'association Maison St Joseph est désormais situé au 180, rue Gaby Carval 29200 BREST.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 64 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Maison St Joseph

Adresse : 14, place Ste Barbe 29860 BOURG BLANC

N° FINESS : 290001247

SIREN : 777490392

Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 64 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de l'Adoration

Adresse : 180, rue Gaby Carval 29200 BREST

N° FINESS : 290000595

SIRET : 77749039200035

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code MFT : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1 :

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 64

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 Septembre 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

Pour le Président
du Conseil départemental du Finistère,
La vice-Présidente déléguée,

Jocelyne POITEVIN

ARS

R53-2021-09-01-00017

290004027 2021 09 1 LANDERNEAU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ
**Changeant la dénomination du centre Creac'h Ar Roual
géré par la Mutualité Bretagne Santé Social situé à Landerneau, en « Institut
d'éducation motrice KERDELUNE »
et maintenant la capacité à 66 places**

FINESS : 290004027

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 25 août 2016 portant renouvellement de l'autorisation de CENTRE CREAC'H AR ROUAL géré(e) par MUTUALITE SANTE SOCIAL 29-56 à DIRINON et fixant la capacité totale à : 66 places ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 portant relocalisation de l'IEM Centre Créac'h Ar Roual et fixant la capacité à 66 places ;

Vu la demande présentée par la Mutualité Bretagne Santé Social du 5 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant changement de dénomination sociale de la Mutualité Santé Social 29-56 en « Mutualité Bretagne Santé Social », sans autre changement sur les établissements gérés par celle-ci ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la nouvelle dénomination de l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'IEM Centre Creac'h Ar Roual est dénommé « Institut d'éducation motrice KERDELUNE » à compter du 1^{er} juillet 2021, sans aucun autre changement.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Mutualité Bretagne Santé Social Adresse : 14 RUE COLBERT 56325 LORIENT N° FINESS : 560025470 SIREN : 415 245 646 Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste

La capacité totale de l'établissement est fixée à 66 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Institut d'éducation motrice KERDELUNE Adresse : 21 RUE DE SAINT ERNEL 29800 LANDERNEAU N° FINESS : 290004027 SIRET : 41524564600088 Code catégorie : 192 Institut d'éducation motrice Code MFT : 57- ARS CPOM
--

Activité médico-sociale 1

Code clientèle : 414 - Déficience Motrice
Code discipline : 841 –Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code activité : 21 – Accueil de jour capacité : 41
Code activité : 11 - Hébergement Complet Internat capacité : 25
Capacité Totale : 66

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation de l'IEM KERDELUNE est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

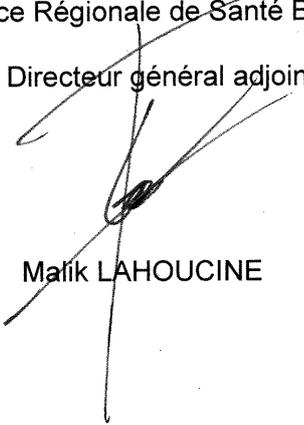
Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-09-20-00012

290007699 2021 09 20 BREST

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées - personnes handicapées

ARRETE

**portant modification du mode de fixation des tarifs (MFT) de la nomenclature du répertoire
FINESS de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Le Manoir de Keraudren situé à Brest géré par la Fondation ILDYS
et maintenant la capacité à : 83 places**

FINESS 290007699

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

**La Vice- Présidente de l'action sociale
du Conseil Départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE,

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018,

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère,

Vu le plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 (mesure 28)

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011,

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 13 novembre 2020 portant correction de l'arrêté du 2 octobre 2020 sur le mode de fixation des tarifs (MFT) de la nomenclature du répertoire FINESS de l'EHPAD Le Manoir de Keraudren situé à Brest géré par la Fondation Ildys et maintenant la capacité à 83 places,

Vu l'arrêté en date du 15 mars 2021 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage unique (PUI) de la Fondation ILDYS site de Perhariy à Roscoff,

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation,

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles,

Considérant le CPOM signé avec la Fondation Ildys pour la période 2020-2024 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la Fondation ILDYS est autorisée à modifier le mode de fixation des tarifs de l'EHPAD Le Manoir de Keraudren sis 160, rue Ernestine de Tremaudan - 29200 BREST.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 45 places d'hébergement complet internat pour personnes âgées dépendantes ;
- 30 places d'hébergement complet internat pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées dont un PASA de 14 places :

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Fondation ILDYS

Adresse : Rue Colas - 29218 BREST CEDEX 2

N° FINESS : 290000546

SIREN : 777629288

Code statut juridique : 63 - Fondation

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



La capacité totale de l'établissement est fixée à 83 places dont 14 sont réservées au PASA, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Le Manoir de Keraudren
Adresse : 160, rue Ernestine de Tremaudan - 29200 BREST
N° FINESS : 290007699
SIRET : 77762928800146
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 40 - ARS/PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 8

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 45

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 30

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 961 - pôle d'activité et de soins adaptés
Code activité : 21 - accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

20 SEP. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur Général Adjoint

Malik LAHOUCINE

P/ Le Président du Conseil départemental du
Finistère et par délégation,

La Vice- Présidente de l'action sociale

Jocelyne POITEVIN

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2021-09-01-00016

350008678 2021 09 01 MFIV RENNES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale

ARRÊTÉ

Portant transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) MFIV géré par la MUTUALITE FRANCAISE D'ILLE ET VILAINE à RENNES vers la MUTUALITE BRETAGNE DOMICILE

et maintenant la capacité totale à : 74 places

FINESS : 350008678

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

3 place du Général Giraud - CS 54257 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02 99 33 34 00
www.bretagne.ars.sante.fr

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) MFIV géré par MUTUALITE FRANCAISE D'ILLE ET VILAINE à RENNES ;

Vu le dossier reçu le 2 juin 2021 à l'appui de cette demande, et ses éléments complémentaires du 5 août 2021 ;

Vu la délibération en date du 6 mai 2021 du conseil d'administration de la Mutualité Bretagne 35 (nouveau nom de la Mutualité Française d'Ille et Vilaine) acceptant le transfert d'autorisation vers la Mutualité Bretagne Domicile ;

Vu la délibération en date du 16 avril 2021 du conseil d'administration de la Mutualité Bretagne Domicile acceptant le transfert d'autorisation de la part de la Mutualité Bretagne 35 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2021 portant changement de dénomination sociale de la Mutualité soins services à domicile en « Mutualité Bretagne Domicile », sans autre changement sur les établissements gérés par celle-ci ;

Considérant que la Mutualité Bretagne Domicile s'engage à respecter les conditions d'installation et de réalisation de l'activité, de l'enveloppe budgétaire allouée, de la qualification des personnels tels qu'autorisés dans le tableau des effectifs, de la mise en oeuvre des évaluations prévues, du respect des dispositions législatives et réglementaires concernant le SSIAD situé à Rennes;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D) MFIV de Rennes 31 RUE GUY ROPARTZ – 35700 RENNES est transférée à la Mutualité Bretagne Domicile.
L'autorisation prend effet à compter du 1er juillet 2021.

Article 2 : la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans est inchangée et demeure la suivante : le quartier Nord-Est de Rennes.

Article 3 : la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge des personnes de moins de 60 ans présentant des troubles psychopathologiques est inchangée et demeure la suivante : le quartier Nord-Est et Nord-Ouest de Rennes.

Article 4 : Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	MUTUALITE BRETAGNE DOMICILE
---	-----------------------------

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} septembre 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Adresse :	14 RUE COLBERT 56325 LORIENT
N° FINESS :	560025025
N° SIREN :	395 171 226
Code statut juridique :	Société Mutualiste - 47

La capacité totale du SSIAD est fixée à 74 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	SSIAD MUTUALITE BRETAGNE DOMICILE
Adresse :	30 RUE GUY ROPARTZ – 35700 RENNES
N° FINESS :	350008678
Code catégorie :	Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) - 354
Code MFT :	Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Soins Infirmiers à Domicile - 358
Code activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Personnes Agées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité :	70

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Soins Infirmiers à Domicile - 358
Code activité :	Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Troubles Psychopathologiques – 600 (sans autre indication)
Capacité :	4

Article 5 : Ce transfert juridique prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2021. Il est sans effet sur la durée d'autorisation accordée pour quinze ans à compter du 19 juin 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues de l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARS

R53-2021-08-31-00001

350040507 2021 08 31 COMBOURG



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale
Pôle « Personnes en situation de handicap »**

ARRETE

**Portant extension non importante de 10 places
à l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - ITEP les Rivières à
COMBOURG géré par l'association Ar Roc'h par création de l'établissement
secondaire Dispositif DRAA**

et fixant la capacité totale à 67 places

N° FINESS : 350040507

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions, techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique -ITEP les Rivières à Combourg ;

Vu l'arrêté en date 5 septembre 2018 portant modification des autorisations de l'Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « les Rivières » gérés par l'Association Ar Roc'h située à Betton en autorisant un fonctionnement en mode intégré, la réduction de 5 places d'internat au profit de 6 places de semi-internat, l'extension (8 places) du SESSAD et son rattachement à l'ITEP « les Rivières » fixant la capacité totale à 57 places ;

Considérant le Contrat Préfet – ARS - Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine relatif à la prévention et protection de l'enfance signé le 15 octobre 2020, et plus particulièrement l'objectif de mise en place d'un dispositif d'accompagnement et d'hébergement dédié à des enfants en situation de handicap ;

Considérant le projet transmis le 3 juin 2021 relatif à la création d'un Dispositif Ressources d'Accueil et d'Accompagnement (DRA²) sur le nord du département d'Ille et Vilaine composé de 5 places de placement en famille d'accueil et 5 places de prestations en milieu ordinaire ;

Considérant que les modalités d'organisation et de fonctionnement seront précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclus entre l'ARS, l'Association Ar Roc'h et l'Education Nationale ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet d'extension capacitaire présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association Ar Roc'h est autorisée à étendre la capacité de l'ITEP de 10 places, par la création d'un site secondaire situé 4 route du Gacet à Betton à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'Association Ar Roc'h est modifiée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places d'internat
- 11 places d'accueil de jour
- 9 places de placement familial d'accueil
- 37 places de prestation en milieu ordinaire

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Article 4 : l'ITEP « les Rivières » est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique : ASSOCIATION AR ROC'H
Adresse : 4 RTE DU GACET - 35830 BETTON
N° FINESS : 350023545
N° SIREN : 777 665 357
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 67 places réparties de la façon suivante :

Site Principal :

Raison sociale de l'établissement : ITEP LES RIVIERES
Adresse : RTE DE MARCILLE - 35270 COMBOURG
N° FINESS : 350040507
N° SIRET : 777 665 357 00045
Code catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186
Code MFT : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code	Libellé activité	capacité
11	Hébergement Complet Internat	10
21	Accueil de jour	3
15	Placement famille d'accueil	4
16	Prestation en milieu ordinaire	16

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code conventions : 4100 Dispositif intégré ITEP

Site secondaire :

Raison sociale de l'établissement : Antenne "ITEP LES RIVIERES"
Adresse : 11 avenue Aristide Briand - 35400 SAINT MALO
N° FINESS : 350053294
Code catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186
Code MFT : ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline : 844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle : 200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code conventions : 4100 Dispositif intégré ITEP
 Unité d'enseignement externe hors UEM

Code	Libellé activité	capacité
21	Accueil de jour	8
16	Prestation en milieu ordinaire	16

Site secondaire 2 :

Raison sociale de l'établissement :	ITEP - Dispositif DRAA
Adresse :	4 RTE DU GACET - 35830 BETTON
N° FINESS :	350055430
Code catégorie :	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - 186
Code MFT :	ARS / Dotation globalisée (CPOM) - 57

Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code clientèle :	010	Tous types de déficiences Personnes handicapées

Code	Libellé activité	capacité
15	Placement en famille d'accueil	5
16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 5 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation l'ITEP Les Rivières géré par l'Association Ar Roc'h est accordée pour 15 ans depuis le 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 :

Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

31 AOUT 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général Adjoint
Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-07-23-00002

350045274 2021 07 23 BAIN DE BRETAGNE

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale
Pôle médicosocial « Personnes en situation de handicap »

ARRÊTÉ

**Portant extension non importante de 9 places
par extension de l'Institut Médico Educatif (IME) PREFEAS Enfants situé à Rennes,
géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP)
et fixant la capacité totale à 39 places**

N° FINESS : 350045274

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L312-7-1 relatif au fonctionnement en dispositif intégré
- L.312-5 relatif au schéma régional de santé et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

1

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 portant autorisation de l'IME PREFEAASS – enfants situé à Saint Grégoire et fixant la capacité à ,10 places ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 portant création de 20 places de prestations en milieu ordinaire (PMO) par extension consécutive à appel à projets, à l'Institut Médico Educatif (IME) PREFEAAS Enfants situé à Rennes, géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle (AMISEP) et fixant la capacité totale à 30 places ;

Considérant le projet transmis le 10 juin 2021 relatif à l'implantation de l'IME au sein d'un Lycée professionnel s'inscrivant dans une volonté partagée de construire un projet inclusif au plus près d'un lieu d'enseignement ; et de compléter l'offre de l'IME en proposant une modalité d'internat ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé 2018-2022 ;

Considérant que l'établissement satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet d'extension capacitaire présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association AMISEP est autorisée à créer, par extension de l'IME « PREFEAAS Enfants » (n° FINESS 350045274), 2 places de prestations en milieu ordinaire pour des enfants avec troubles du spectre de l'autisme, et un site secondaire situé au Lycée St Yves Rue Sainte Emerance à Bain de Bretagne, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF accordée à l'AMISEP est modifiée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 7 places d'hébergement complet- Internat
- 10 places d'accueil de jour
- 22 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 3 :

L'IME PREFEAAS enfants est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Amisep

Adresse : 1 rue du Médecin Général Robic - BP 69 - 56603 Pontivy Cedex

N° FINESS : 560000754

SIREN : 415 012 475

Code statut juridique : Association Loi 1901 non RUP - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 39 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME PREFEAS Enfants

Adresse : 17 rue du Bosphore - 35000 Rennes

N° FINESS : 350045274

SIRET : 41501247500224

Code catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E) - 183

Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Code clientèle : Troubles du spectre de l'autisme - 437

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

Code activité : Prestations en milieu ordinaire - 16 **capacité :** 22

Code activité : Accueil de jour - 21 **capacité :** 10

Capacité Totale : 32

Etablissement Secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : IME PREFEAS – site Lycée professionnel St Yves

Adresse : Rue Sainte Emerance, 35470 Bain-de-Bretagne

N° FINESS : 350055398

Code catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E) - 183

Code MFT : ARS / dotation globalisée (CPOM) - 57

Code clientèle : Troubles du spectre de l'autisme - 437

Code discipline : Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844

Code activité : Hébergement complet-Internat - 11 **capacité :** 7

Capacité Totale : 7

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension donnera lieu à une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation de l'IME est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, soit à compter du 14 décembre 2015. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord

de cette dernière.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

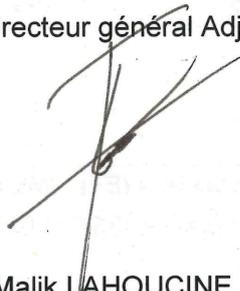
Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 JUIL, 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général Adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-08-13-00002

350050423 2021 08 13 BETTON

Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale
Pôle médicosocial « Personnes en situation de handicap »

ARRETE

Portant extension non importante de 5 places de PMO à l'Institut médico-éducatif - IME le 3 Mâts à Betton géré par l'association Ar Roc'h et fixant la capacité totale à 55 places

N° FINESS : 350050423

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 23 juin 2014 portant création d'un Institut Médico-Educatif de 35 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels géré par l'Association les Amis des Rochers situé sur la commune de Betton ;

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2019 portant création de 15 places de Prestations en Milieu ordinaire par extension à l'IME le 3 mâts à Betton, géré par l'Association Ar Roc'h et fixant la capacité totale à 50 places ;

Vu la demande de l'Association en date du 17 juin 2021 ;

Considérant le nombre de jeunes en attente de places en SESSAD / PMO dans le département d'Ille-et-Vilaine et la capacité du gestionnaire à installer cette extension non importante de capacité ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'association Ar Roc'h est autorisée à étendre la capacité de l'IME « le 3 Mâts » sis 4 route du Gacét à Betton de 5 places de PMO (Prestations en milieu ordinaire) à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 313-1 du CASF est accordée à l'Association dans le cadre du fonctionnement suivant au 1^{er} septembre 2021 :

- 35 places d'accueil de jour
- 20 places de prestations en milieu ordinaire

Article 3 :

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre de l'autisme.

Article 4 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	ASSOCIATION AR ROC'H
Adresse :	4 ROUTE DU GACET -35830 BETTON
N° FINESS :	350023545
SIREN	777 665 357
Code statut juridique :	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale de l'établissement est fixée à 55 places.

Raison sociale de l'établissement :	IME LE 3 MATS
Adresse :	4 ROUTE DU GACET - 35830 BETTON
N° FINESS :	350050423
SIRET	777 665 357 00136
Code catégorie :	Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - 183
Code MFT :	ARS CPOM - 57

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Accueil de jour - 21
Code clientèle :	Déficience intellectuelle - 117
Capacité :	35

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestations en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Déficience intellectuelle - 117
Capacité :	15

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques - 844
Code type d'activité :	Prestations en milieu ordinaire - 16
Code clientèle :	Troubles du spectre de l'autisme - 437
Capacité :	5

Article 5 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 6 :

Il est rappelé que l'autorisation de l'IME le 3 Mâts géré par l'Association Ar Roc'h est accordée pour 15 ans depuis la date de création de l'IME. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 :

Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **13 AOUT 2021**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-08-31-00002

560009359 2021 08 31 LA TRINITE PORHOET

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

ARRÊTÉ
portant modification de l'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de
La Trinité Porhoët géré par l'association Centre de Santé du Porhoët

FINESS : 560009359

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 19 juin 1988 portant autorisation de créer un SSIAD de 20 places pour personnes âgées sur les communes du canton de La Trinité-Porhoët ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de La Trinité-Porhoët géré par l'association du Centre de Santé du Porhoët, situé à la Trinité-Porhoët ;

Vu le courrier du 16 juin 2021 relatif au changement d'adresse du SSIAD de l'association du Centre de santé du Porhoët réceptionné en date du 7 juillet 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service de Soins Infirmiers à Domicile, antérieurement situé 3 Place de la Garaudière à La Trinité-Porhoët (56490), est transféré au 1 Place de la Garaudière à La Trinité-Porhoët.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD demeure inchangée et couvre les communes suivantes : Evriguet, Guilliery, Ménéac, Mohon, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines et La Trinité-Porhoët.

Article 3 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Centre de Santé du Porhoët et des Communes Avoisinantes
Adresse : 3 Place de la Garaudière – 56490 LA TRINITE-PORHOËT
N° FINESS : 560001463
SIREN : 314 305 632
Code statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique - 60

La capacité totale du service est fixée à 20 places réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : SSIAD DE LA TRINITE-PORHOËT
Adresse : 1 Place de la Garaudière – 56490 LA TRINITE-PORHOËT
N° FINESS : 560009359
SIRET : 31430563200023
Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : Tarif AM – Services de Soins Infirmiers à Domicile - 54

Code discipline : Services de Soins Infirmiers à Domicile - 358
Code activité : Prestation en milieu ordinaire - 16
Code clientèle : Personnes Âgées (Sans Autre Indication) - 700
Capacité : 20

Article 4 : Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 août 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-09-21-00011

560019218 2021 09 21 BRECH

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « la sagesse »
géré par l'association « la Chartreuse » situé à BRECH
FINESS : 560019218

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne
et
Le président du Conseil départemental du Morbihan

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29/07/2005 portant création de l'EHPAD la Sagesse, à compter du 01/09/2021 situé à Brech;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 06/11/2017 portant extension de 5 places d'hébergement temporaire et fixant la capacité totale à 69 places

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 24/01/2017 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou service ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'EHPAD de la Sagesse est renouvelée à compter du 01/09/2021 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association la Chartreuse
Adresse : 3 allée Marie Louise Trichet – La Chartreuse 56400 BRECH
N° FINESS : 560026635
SIREN : 808 357 602
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 69 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD La Sagesse
Adresse : 3 allée Marie Louise Trichet – La Chartreuse 56400 BRECH
N° FINESS : 560019218
SIRET : 80835760200016
Code catégorie : 500 - EHPAD
Code MFT : 45 – ARS/PCD Tarif partiel habilité aide sociale sans PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 64

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 5

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS, la directrice générale des services départementaux, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes le 21 SEP. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2021-09-21-00010

560024341 2021 09 21 LOCQUeltas

ARRÊTÉ

Autorisation l'extension non importante de 6 places d'accueil de jour à l'Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) Les Fontaines situé à Locqueltas, géré par l'EPSMS VALLEE DU LOCH et portant la capacité totale de 20 à 26 places

FINESS : 560024341

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Départemental du Morbihan,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Direction générale des interventions sanitaires et sociales - 64 rue Anita Conti - CS 20514 -
56035 VANNES Cedex - Tél. : ☐ 02.97.54.78.00 - Fax : 02.97.54.78.01

ARS - délégation départementale du Morbihan - 32 boulevard de la Résistance - CS 72283 -
56008 VANNES Cedex - Tél. : ☐ 02.97.62.77.00 Fax : 02.97.63.69.49

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018- 2022;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

Vu l'arrêté en date du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du FAM et fixant sa capacité à 20 places,

Vu le CPOM 2017-2021 de l'EPSMS Vallée du Loch, signé le 24 avril 2017 ;

Considérant les besoins du territoire pour l'accueil de jour des adultes en situation de handicap et le projet de l'EPSMS Vallée du Loch déposé le 06/05/2021,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'EPSMS Vallée du Loch est autorisé à procéder à l'extension de la capacité de son EAM les Fontaines, Chemin du calvaire - 56390 Locqueltas, N° FINESS 560024341, passant de 20 à 26 places.

L'autorisation prend effet à compter du 01/09/2021

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	EPSMS Vallée du Loch
Adresse :	3 rue Simone Veil - 56390 Grand champ
N° FINESS :	560024531
SIREN :	200023976
Code statut juridique :	Etablissement social et médico-social communal - 21

La capacité totale du FAM est fixée à 26 places réparties de la façon suivante :

Site Principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	EAM Les Fontaines
Adresse :	Chemin du Calvaire 56390 Locqueltas
N° FINESS :	560024341
SIRET :	20002397600059
Code catégorie :	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)- 448
Code MFT :	57 – ARS-PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle:	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline:	966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité :	11 – Hébergement complet internat
Capacité :	20 places

Site secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Accueil de jour Les Fontaines	
Adresse :	Rue René Cassin - 56390 Grand Champ
N° FINESS :	560030611
SIRET :	en cours
Code catégorie :	Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM)- 448
Code MFT :	57 – ARS-PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle:	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Code discipline:	966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité:	21 – Accueil de jour
Capacité :	6 places

Article 3 :

Cette extension de moins de 30% de la capacité initiale donnant lieu à un déménagement sur tout ou partie des locaux, elle nécessitera, aux termes de l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles, une visite de conformité.

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services du Conseil départemental du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Fait à Vannes le 21 SEP. 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,

David LAPPARTIENT

ARS

R53-2021-07-23-00003

560025686 2021 07 23 RIANTEC

Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale de santé

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ

portant sur le regroupement sur un même site des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Port-Louis et de Riantec, ainsi que le changement de leur raison sociale, dénommé « GHBS EHPAD Kerdurand » et d'adresse, sis 1 Groez Diben - 56670 Riantec géré par « le Groupe Hospitalier Bretagne Sud » à « Lorient » et maintenant la capacité à : 169 places

FINESS : 560025686

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 décembre 2017 approuvant les orientations du schéma autonomie départemental 2018-2022 ;

Vu le dernier arrêté du 19 novembre 2020 portant création d'un accueil de jour de 6 places à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) de Port-Louis-Riantec sur le site Riantec, géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et fixant la capacité totale de cet EHPAD à 169 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC 2018-2022 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Les EHPAD de Port-Louis et de Riantec, gérés par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud à Lorient, se regroupent sur un même site, sis au 1 Groez Diben - 56670 Riantec. La nouvelle dénomination de l'EHPAD est « GHBS EHPAD Kerdurand ».

En conséquence le FINESS de l'ET n° 560006652 (GHBS-EHPAD de Port Louis) sera fermé.

L'autorisation est délivrée à compter du 6 juin 2021 dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 6 places d'accueil de jour pour Personnes Agées, pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentés ;
- 6 places d'hébergement temporaire, avec Hébergement complet en internat, pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentés ;
- 14 places d'hébergement permanent, avec Hébergement complet en internat, pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentés ;
- 143 places d'hébergement permanent avec Hébergement complet en internat, pour Personnes Agées dépendantes dont 12 places de PASA.

Article 2 :

L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale des places autorisées, sauf mention contraire dans l'arrêté.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Groupe Hospitalier Bretagne Sud (GHBS)

Adresse : 5 avenue de Choiseul - BP 12333 - 56322 Lorient CEDEX

N° FINESS : 56 000 574 6

SIREN : 265 613 349

Code statut juridique : 14 - Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 169 places et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : GHBS - EHPAD Kerdurand
Adresse : 1 Groez Diben - 56670 Riantec
N° FINESS : 560025686
SIRET : en cours
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Code MFT : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 143

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 14

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 - hébergement complet internat
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 6

Activité médico-sociale 4

Code discipline : 924 - accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 - Accueil de jour
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes
Capacité : 6

Activité médico-sociale 5

Code discipline : 961 - Pôle d'Activités et de Soins Adaptés
Code activité : 21 - Accueil de jour
Code clientèle : 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 0

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 suite à l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Port-Louis, géré par le Centre Hospitalier de Port-Louis à Port-Louis-Riantec et fixant la capacité totale à 169 places. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne, la Directrice générale des services départementaux du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes le 23 JUL. 2021

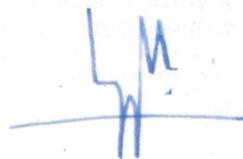
P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan,



David LAPPARTIENT

ARS

R53-2021-09-28-00002

560027252 2021 09 28-AURAY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale du Morbihan
Département animation territoriale de santé

ARRÊTÉ

Portant modification de l'adresse de l'entité juridique ASSOCIATION EMISEM située à Lorient et du Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées du Morbihan (PCPE), situé à Auray

FINESS : 560027252

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Délégation départementale du Morbihan
32 boulevard de la Résistance - CS 72283 - 56008 Vannes Cedex
Tél. : 02.97.62.77.00 - Fax : 02.97.63.69.49
www.bretagne.ars.sante.fr



Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018- 2022;

Vu le 3^{ème} plan d'action régional autisme de Bretagne de juillet 2014 ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap ;

Vu la circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la décision de la mise en œuvre du CIH du 2 décembre 2016 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 08 décembre 2016 portant création d'une structure à caractère expérimental « Equipe Mobile d'Intervention Autisme » (EMIA) dans le département du Morbihan et gérée par l'association Equipe Mobile d'intervention Spécialisée en Morbihan (EMISEM),

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Association Equipe Mobile d'Intervention Spécialisée en Morbihan (EMISEM) est située non plus, 14 rue Jean Baptiste Colbert 56100 Lorient mais Site de la Chartreuse, 5 Allée Marie Louise Trichet - 56400 Brech, N° FINESS 560027245.

Article 2 :

Le Pôle de compétences et de prestations externalisées du Morbihan est situé non plus 7 avenue de la Madeleine 56400 Auray mais Site de la Chartreuse, 5 Allée Marie Louise Trichet - 56400 Brech.

Article 3:

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :	ASSOCIATION EMISEM
Adresse :	SITE DE LA CHARTREUSE 5 ALLEE MARIE LOUISE TRICHET - 56400 BRECH
N° FINESS :	560027245
SIREN :	827 815 689
Code statut juridique :	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

L'établissement est organisé de la façon suivante :

Activité Principale :

Raison sociale de l'établissement (ET) :	Equipe mobile Intervention Autisme 56
Adresse :	Site de la Chartreuse 5 Allée Marie Louise Trichet - 56400 Brech
N° FINESS :	560027252
Code catégorie :	Etablissement expérimental pour PH - 370
Code MFT :	58 ARS prix de journée hors CPOM

Activité médico-sociale 1

Code clientèle:	437 – Troubles du spectre de l'autisme
Code discipline:	935 – Activité des établissements expérimentaux
Code activité :	16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacité :	20 places

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 28 Septembre 2021

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2021-09-23-00003

Arrêté portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société BASTIDE.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRETE
portant modification d'autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical pour la Société BASTIDE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 6 septembre 2002 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la société « BASTIDE » pour son site de rattachement sis 59 rue Amiral Desfossés, ZAC Hermitage à BREST (29200) ;

VU la demande reçue le 4 janvier 2021, complétée le 28 mai 2021 par les éléments demandés le 2 février 2021, présentée par la Société « BASTIDE », dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son site de rattachement situé au 59 rue Amiral Desfossés, ZAC Hermitage à BREST (29200) ;

VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 30 août 2021 ;

Considérant l'avis du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 août 2021 ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation relatifs aux conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société « BASTIDE », dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 59 rue Amiral Desfossés, ZAC Hermitage à BREST (29200), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Finistère, Côtes d'Armor et Morbihan, dans un périmètre ne dépassant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Ce site de rattachement ne comporte pas de site de stockage annexe.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 23 septembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-07-16-00006

Impression



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère



ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Ateliers de Cuzon »
géré par le Fonds Franco-Britannique de Sillery situé à Quimper
FINESS : 290030816

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- L.344-2 à L.344-4, relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- R.243-1 à D.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 16 août 2006 portant création de l'ESAT EPONA situé à Quimper ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30 avril 2015 portant transfert de l'autorisation au Fonds Franc Britannique de Sillery et modifiant la dénomination de l'ESAT en « Ateliers de Cuzon » ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 30 décembre 2019 visant au renouvellement de l'autorisation de l'E.S.A.T. ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de Cuzon » est renouvelée à compter du 16 août 2021 pour une durée de 15 ans.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 18 places Accueil de jour

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : FONDS FRANCO-BRITANNIQUE DE SILLERY Adresse : rue Charaintru, 91360 EPINAY SUR ORGE N° FINESS : 910808773 SIREN : 778 115 089 Code statut juridique : 63

La capacité totale de l'établissement est fixée à 18 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : LES ATELIERS DE CUZON Adresse : 15 RUE ALFRED LE BARS 29000 QUIMPER N° FINESS : 290030816 SIRET : 77811508900139 Code catégorie : 246 - ESAT Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 AIDE PAR LE TRAVAIL Code activité : 47 - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Code clientèle : 206 – HANDICAP PSYCHIQUE Capacité : 18

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 juillet 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Stéphane MULLIEZ

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2021-09-02-00002

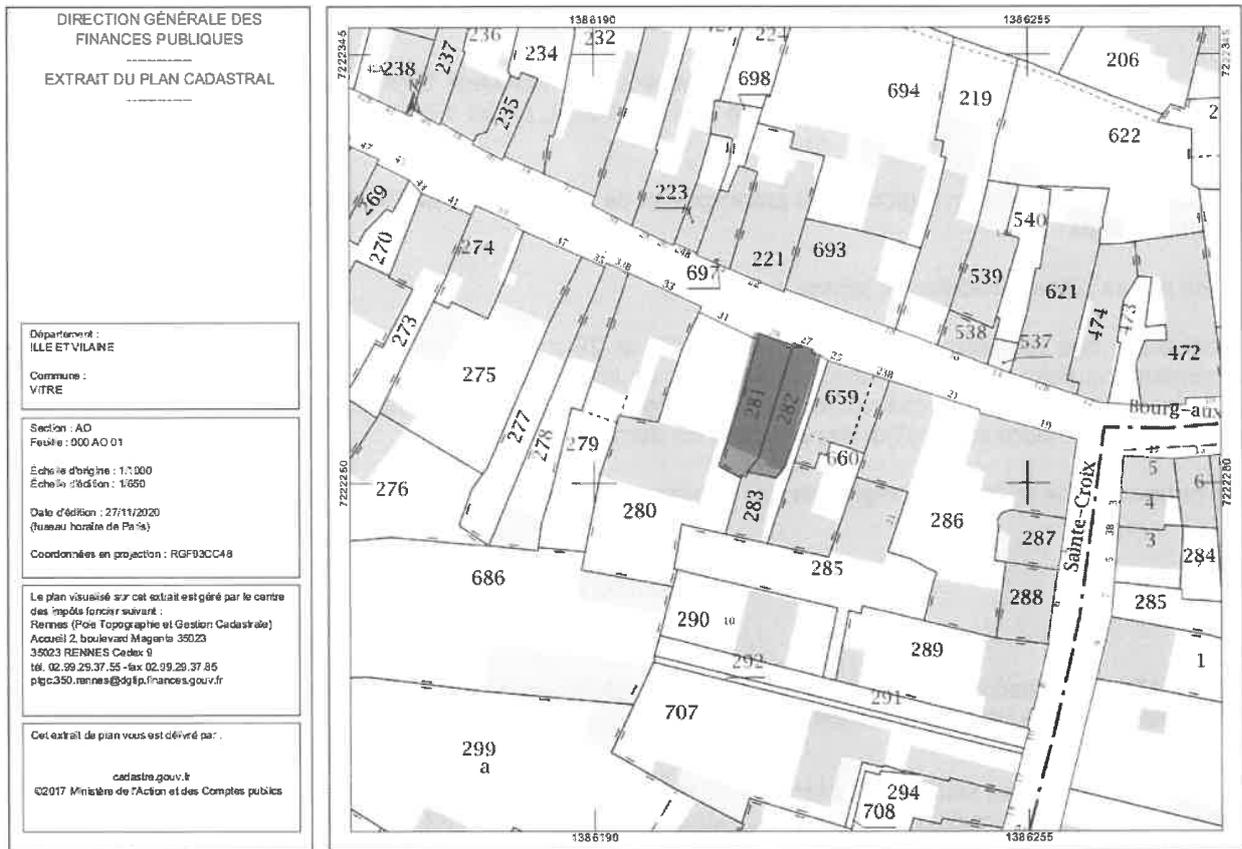
Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des maisons situées aux
27 et 29 rue du Bourg-aux-Moines à Vitré
(Ille-et-Vilaine)

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **02 SEP. 2021**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



35. VITRÉ. 27 et 29 rue du Bourg-aux-Moines
Inscription au titre des monuments historiques des deux maisons situées aux 27 et 29 rue du Bourg-aux-Moines à VITRÉ (Ille-et-Vilaine) en totalité

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2021-09-02-00003

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du Monastère
Saint-Nicolas de Vitré (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du Monastère Saint-Nicolas de VITRÉ (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe), à compter du 16 novembre 2020,

Vu l'arrêté du 18 mars 1980 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du monastère Saint-Nicolas, à l'exclusion des bâtiments adventices sur la rue, ainsi que des galeries du cloître avec l'escalier en vis en bois,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 22 mars 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le monastère Saint-Nicolas de VITRÉ (Ille-et-Vilaine), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité historique et architecturale de cet ensemble qui a conservé son organisation spatiale, son écriture architecturale soignée ainsi que la volumétrie générale des différents corps de bâti,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le monastère Saint-Nicolas en totalité à savoir les bâtiments conventuels en totalité, la chapelle en totalité, les bâtiments annexes en totalité, les murs de clôture et le sol d'assiette du site clos de murs.

Le monastère saint-Nicolas est situé 1 rue du Rachapt et chemin des Tertres noirs sur la commune de VITRÉ (Ille-et-Vilaine) et est cadastré section AO, parcelles n° 430, 431, 577, 599, 618, 630, 666 et 667.

Le monastère Saint-Nicolas appartient:

- pour les parcelles n° 430, 599, 666 et 667 à l'Association pour l'Insertion sociale 35, n° SIREN 777 743 501 dont le siège est situé à RENNES (Ille-et-Vilaine), 43 rue de Redon. L'Association pour l'Insertion sociale 35 est propriétaire par acte du 24 juillet 1979 passé devant maître CHAUDET, notaire associé à VITRÉ (Ille-et-Vilaine) et publié au Service de la publicité foncière de RENNES bureau 3, le 1^{er} août 1979, vol 1663 n° 1.

- pour les parcelles 431, 577, 618 et 630 à la commune de VITRÉ (Ille-et-Vilaine), numéro SIREN 213 503 600. La commune est propriétaire par acte passé devant maître BÉNIS, notaire associé à VITRÉ (Ille-et-Vilaine), le 24 février 1986 et publié au Service de la publicité foncière de RENNES bureau 3, le 3 mars 1986, vol 2375 n° 10 ainsi que par acte du 24 octobre 1995 passé devant maître AUBAULT, notaire associé à VITRÉ (Ille-et-Vilaine) et publié au Service de la Publicité foncière de RENNES bureau 3, le 4 décembre 1995, vol 1995P n° 2554 et par acte du 28 septembre 2001 passé devant maître BUIN, notaire associé à VITRÉ (Ille-et-Vilaine) et publié au Service de la Publicité foncière de RENNES bureau 3, le 25 octobre 2001, 3504 P06 2001P2743.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 18 mars 1980 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du monastère Saint-Nicolas, à l'exclusion des bâtiments adventices sur la rue, ainsi que des galeries du cloître avec l'escalier en vis en bois

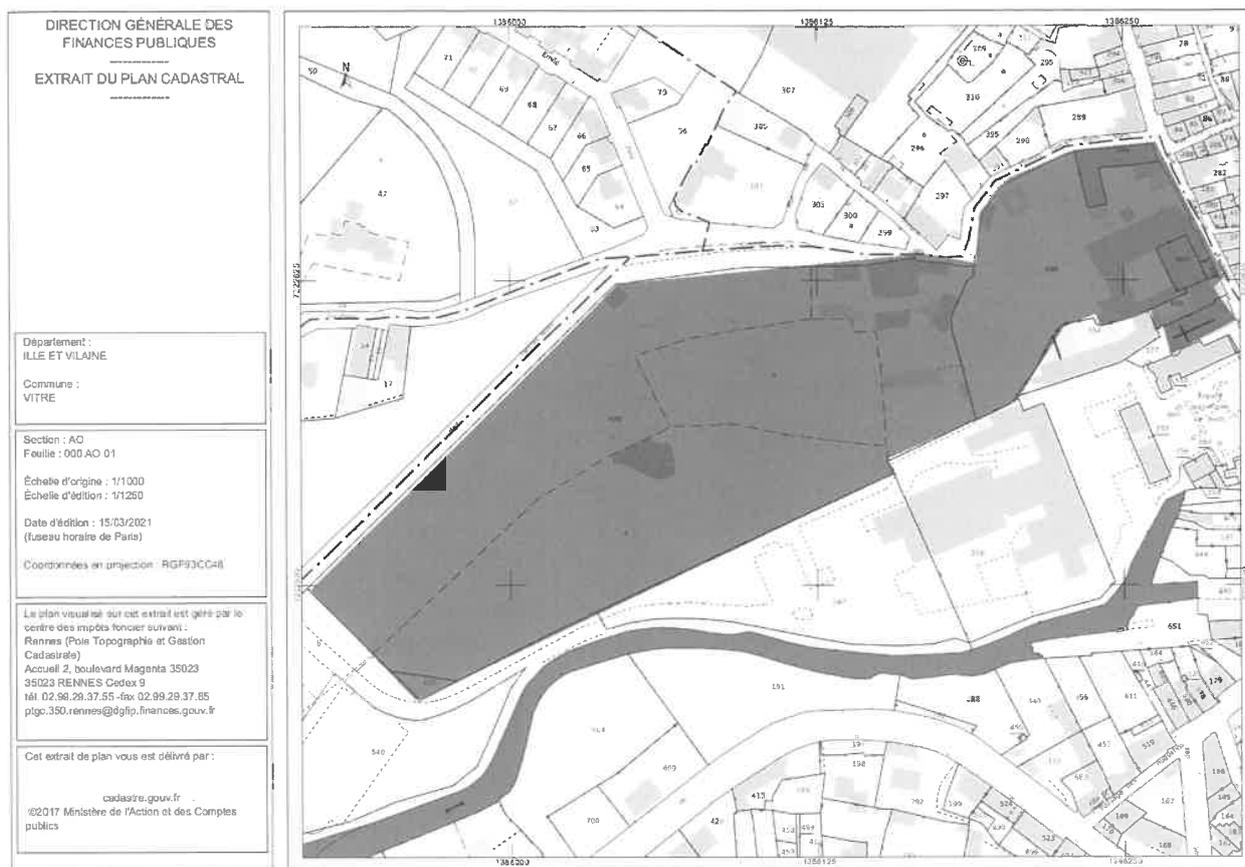
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plans locaux d'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **02 SEP. 2021**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



35. VITRÉ. Monastère Saint-Nicolas

Inscription au titre des monuments historiques du monastère Saint-Nicolas en totalité à savoir les bâtiments conventuels en totalité, la chapelle en totalité, les bâtiments annexes en totalité, les murs de clôture et le sol d'assiette du site clos de murs par arrêté du

DIRM

R53-2021-09-28-00001

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2021-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES
CÔTES-D ARMOR B2 » du 17 septembre 2021
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant approbation de la délibération n° 2021-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES-D'ARMOR – B2 » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2020-09-28-003 du 28 septembre 2020 portant approbation de la délibération n°2020-011 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES-D'ARMOR - A » du 25 septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-01-05-002 du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2021-023 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES-D'ARMOR – B2 » du 17 septembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor campagne 2021-2022 est approuvée et rendue obligatoire.

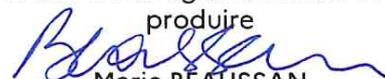
ARTICLE 2

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2020-09-28-004 du 28 septembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES – CÔTES-D'ARMOR – B2 » du 25 septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2021
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire

Marie BEAUSSAN

Annexes : Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DREAL

R53-2021-09-24-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association AMISEP pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association AMISEP pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°2016-13 590 du 30 août 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne le 2 septembre 2016 portant agrément de l'association AMISEP pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association AMISEP, déclaré complet le 9 juillet 2021 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 août 2021 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'association AMISEP dont le siège social est situé 1 rue du médecin Général Robic à Pontivy (56 300), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2° b) d) et e) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9

☐ 0821 80 30 35 – jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille-et-vilaine.gouv.fr

– l’accompagnement social effectué pour faciliter l’accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l’aide à la définition d’un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l’aide à l’installation dans un logement par l’assistance à l’ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l’aide à l’appropriation du logement et, le cas échéant, l’assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l’aide au maintien dans les lieux, notamment par l’apport d’un soutien dans la gestion du budget, l’entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

– la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

– la participation aux réunions des commissions d’attribution des organismes HLM mentionnée à l’article L.441-2.

L’agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d’Armor,
- du Morbihan.

Article 2

L’association adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement), un compte rendu de l’activité concernée et ses comptes financiers. L’autorité administrative qui a délivré l’agrément peut à tout moment contrôler les conditions d’exercice de l’activité de l’organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l’autorité administrative.

Article 3

L’agrément est accordé pour une période de 5 années. L’organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l’échéance, sa demande de renouvellement d’agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L’agrément peut être retiré à tout moment par l’autorité administrative compétente si l’organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l’agrément ou s’il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l’organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **24 SEP. 2021**

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l’article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l’application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l’autorité compétente (le silence de l’administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2021-09-24-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association AMISEP pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément de l'association AMISEP pour les activités
d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de
l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°2016-13591 du 30 août 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne le 2 septembre 2016 portant agrément de l'association AMISEP pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association AMISEP, déclaré complet le 9 juillet 2021 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 août 2021 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'association AMISEP dont le siège social est situé 1 rue du médecin Général Robic à Pontivy (56 300), est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) b) et c) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

– la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9.

– la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Morbihan.

Article 2

L'association adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **24 SEP. 2021**

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2021-09-28-00005

Elections professionnelles : vote électronique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de l'emploi, du travail,
et des solidarités**

Arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de service déconcentré de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021

Le Préfet de la Région ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis des comités techniques de services déconcentrés de la DIRECCTE et de la DRCS réunis conjointement en date du 28 septembre 2021

Arrête :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. – Les personnels relevant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

Art. 2. – Le scrutin mentionné à l'article 1^{er} est ouvert du 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris, au 14 décembre 2021, 17 heures, heure de Paris.

Art. 3. – Le système de vote électronique par Internet répond aux obligations fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée.

CHAPITRE II

Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

Art. 4. – Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires, selon les conditions définies avec le prestataire.

Art. 5. – Une cellule d'assistance technique est accessible par appel téléphonique non surtaxé. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour tous les électeurs.

Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire. Les heures d'ouverture sont publiées sur le portail de vote des directions concernées.

CHAPITRE III

Institution du bureau de vote électronique

Art. 6. – La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée au bureau de vote électronique créé en application des articles 3 et 7 du présent arrêté.

Art. 7. – Le bureau de vote électronique mentionné à l'article 6 est institué auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

Art. 8. – Le bureau de vote électronique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment ses articles 11 et 14.

Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont confiés.

Il assure le respect des principes régissant les opérations électorales.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres du bureau de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Art. 9. – En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé ainsi qu'il suit :

- un président titulaire;
- un président suppléant, le cas échéant ;
- un secrétaire titulaire ;
- un secrétaire suppléant, le cas échéant ;
- un délégué de liste et, le cas échéant, un délégué suppléant représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique.

La composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées par le directeur régional ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV

Clés de déchiffrement

Art. 10. – Les membres du bureau de vote électronique prévu à l'article 6 du présent arrêté détiennent les clés de déchiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

Art. 11. – Six clés de déchiffrement maximum sont attribuées au bureau de vote électronique.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats, dont deux des clés attribuées aux délégués de liste.

Art. 12. – Ces clés de déchiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

-Pour l'administration, deux clés : une clé pour le président titulaire, une clé pour le secrétaire titulaire ;

-Pour les délégués de liste : quatre clés maximum.

Chacune des quatre clés est attribuée par tirage au sort à une fédération ou organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales.

CHAPITRE V

Préparation des opérations électorales

Art. 13. – La liste électorale est affichée et est rendue accessible sur le portail de vote au plus tard le vendredi 5 novembre 2021.

Elle comprend le nom d'usage, le prénom de l'électeur.

Art. 14. – Le droit de rectification de la liste électorale affichée en application de l'article 13 du présent arrêté s'exerce jusqu'au jeudi 18 novembre 2021.

Pour l'application du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'électeur a la possibilité de formuler une réclamation en remplissant un formulaire en ligne. La réclamation porte sur les anomalies suivantes :

- une inscription sur la liste électorale ;
- une suppression sur la liste électorale ;

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification de la liste électorale sont transmises par voie électronique.

Art. 15. – Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 5 novembre 2021 à la liste électorale du scrutin pour lequel elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

Art. 16. – Les listes de candidats et les listes d'union sont déposées au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris. L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le vendredi 29 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Art. 17. – Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo sous format PNG, 150 x 150 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF recto verso, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

Le dépôt des listes de candidats et des logos est effectué au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Le dépôt des professions de foi est effectué au plus tard le 28 octobre 2021, à minuit, heure de Paris, par voie électronique.

Art.18. – Les listes de candidats et les listes d'union ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne sur le portail de vote. Les listes de candidats font également l'objet d'un affichage dans les services concernés.

CHAPITRE VI

Moyens d'authentification

Art. 19. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée par voie dématérialisée à chaque électeur au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les informations détaillées sur le déroulement des opérations électorales permettant d'accéder au portail électeur et par la suite, durant la période de vote, au portail de vote.

Art. 20. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le matériel de vote transmis par courriel, contient le moyen d'authentification composé d'un identifiant de vote. Ce courriel est envoyé à l'électeur par le prestataire au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

Art. 21.- En cas de perte de l'identifiant de vote et du mot de passe, une procédure de réassortiment permet à l'électeur de demander à recevoir un nouvel identifiant et mot de passe à partir du portail électeur.

Le nouveau matériel de vote est transmis depuis le portail de vote jusqu'à la date de clôture du vote

CHAPITRE VII

Déroulement des opérations électorales

Art. 22. – Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de déchiffrement sont remises au président titulaire du bureau de vote électronique dans une enveloppe sécurisée mentionné à l'article 6 dans les conditions de répartition mentionnées à l'article 12.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous le contrôle de chacun des détenteurs.

Art. 23. – Afin que l'électeur puisse voter, la connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout ordinateur ou terminal connecté à Internet (smartphone, tablette) durant la période de vote. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

Art. 24. - Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 20, exprime puis valide son vote. La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception électronique lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

Art. 25. – Une cellule d'assistance téléphonique est instituée afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales du 7 au 14 décembre 2021.

Elle est accessible par appel téléphonique non surtaxé pendant la durée du vote.

Art. 26. – Le prestataire du système de vote électronique veille, dans la réalisation des opérations dont il a la charge, à prévenir toute situation de lien direct, indirect, immédiat ou différé avec les élections susceptibles de produire une situation de conflit d'intérêt. Il prend toute mesure nécessaire à cet effet. Il fournit au responsable de l'élection les éléments permettant de s'en assurer.

En cas de défaillance du système de vote électronique, le prestataire peut, de sa propre initiative, basculer le dispositif de vote sur un site de secours. Il en informe immédiatement l'autorité organisatrice de l'élection, les membres du bureau de vote, et l'expert indépendant mentionné à l'article 4.

Ce dernier consigne dans son rapport les causes de la défaillance ayant justifié la bascule ainsi que les opérations effectuées à ce titre et l'analyse du prestataire technique justifiant sa décision.

Pour toute autre situation mettant en difficulté le déroulement du scrutin, le bureau de vote électronique est seul compétent pour prendre toute mesure, notamment la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par Internet. Les décisions prises sont portées sans délai à la connaissance du directeur régional, et consignées par le Président du bureau de vote dans le procès-verbal de l'élection.

Art. 27. – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 1^{er}.

CHAPITRE VIII

Clôture des opérations électorales et conservation des données

Art. 28. – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de déchiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté. La présence du président titulaire du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées une fois le seuil de trois clés atteint, précisé à l'article 11.

Art. 29. – Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site institutionnel de la direction régionale.

Art. 30. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clefs de déchiffrement sont remises publiquement à l'administration. Elles sont conservées sous plis distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes. Alternativement dans le cas où le décompte a

donné lieu à la production de preuves mathématiques permettant de vérifier le comptage, il sera procédé publiquement à leur destruction immédiatement après les opérations de dépouillement.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les données du système de vote sont détruites.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 31. – L'affichage papier des résultats électoraux est effectué dans les locaux de direction régionale.

Il peut être également publié sur le site intranet régional.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 32. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 modifié susvisé et par l'article 1er.

Art. 33. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait le 28 septembre 2021,

Pour le Préfet et, par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne


Véronique DESCACQ

préfecture de région

R53-2021-09-27-00006

2021 09 27_AP_CMAR BRETAGNE_TRANSFERT
BIENS IMMO et MOBILIER



ARRETE

Précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne,

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'artisanat, notamment ses articles 5-2 et 23 ;

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de région Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu les délibérations de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne prises en assemblée générale le 17 juin 2021 relatives aux comptes de gestion 2020 de la CMA des Côtes d'Armor, de la CMA du Finistère, de la CMA d'Ille-et-Vilaine, de la CMA du Morbihan, de la CRMA Bretagne et au compte de gestion consolidé de la CMA de région Bretagne ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif et le bilan d'ouverture pour 2021 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne sont établis à partir de la consolidation des prévisions budgétaires 2020 et des budgets exécutés et bilans 2020 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Bretagne et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor.

Article 2 : Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les créances, droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne, des chambres de métiers et de l'artisanat départementales d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor sont transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne, à compter du 1^{er} janvier 2021.

A compter de cette date, la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne est subrogée dans tous les droits et obligations des chambres fusionnées.

A compter de cette même date, les droits et obligations du conseil de la formation institué auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bretagne sont transférés au conseil de la formation institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne, en application des dispositions de l'article R. 6331-63-12 du code du travail.

Article 3 : Pour les besoins des transferts prévus aux articles 1er et 2, les biens mobiliers, créances et dettes sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au jour précédant la date mentionnée à l'article 2.

Article 4 : Les transferts des biens immobiliers, des créances, droits et obligations mentionnés à l'article 2 ne donnent pas lieu au versement de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts, en application de l'article 17 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Article 5 : Les biens immobiliers et les immobilisations financières, transférés à compter de la date mentionnée à l'article 2, font l'objet de l'annexe I, déposée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

La valeur nette comptable de l'actif et du passif transférés fait l'objet de l'annexe III, déposée au Service de la Publicité Foncière.

Article 6 : Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne.

Article 7 : Les chambres fusionnées procèdent aux transferts de moyens nécessaires à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne pour exercer les compétences relatives aux chambres de métiers et de l'artisanat de région prévues à l'article 23 du code de l'artisanat.

Article 8 : Le présent arrêté est complété par les trois annexes suivantes :

- annexe I : Etat détaillé des apports immobiliers et mobiliers des chambres fusionnées ;
- annexe II : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres fusionnées au moment de la fusion ;
- annexe III : Etat détaillé des actifs et passifs des chambres fusionnées.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Bretagne, au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques et à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le **27 SEP. 2021**

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

préfecture de région

R53-2021-09-29-00001

Arrete_RBOP_RUO_interim_DREAL_29_09_2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 SGAR/DREAL/RBOP/RUO

Portant délégation de signature

à

M. Thierry ALEXANDRE

directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

- responsable délégué de budget opérationnel de programme (RBOP délégué) au titre des programmes 113, 135, 181, 203 et 217

**- responsable d'unité opérationnelle (RUO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de la transition écologique et solidaire, du budget du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
du budget des services du Premier ministre et du budget du ministère de l'intérieur**

**- responsable d'unité opérationnelle (RUO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363, et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance**

**- responsable de service prescripteur et gestionnaire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget des services du premier ministre, du budget du ministère de l'action et des comptes publics et du budget du ministère de l'intérieur**

**- responsable de service prescripteur
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363, et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 70 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Thierry ALEXANDRE, directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu les décisions du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère de l'égalité des territoires et du logement du 27 janvier, 27 février, 3 et 25 mars 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables de budget opérationnel des programmes pour les programmes, respectivement, 113 « *paysages, eau et biodiversité* », 135 « *urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat* », 203 « *infrastructures et services de transports* », et 217 « *conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables* », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

Vu la décision du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 11 mars 2014 portant nomination de responsables du budget opérationnel de programme pour le programme 181 « *prévention des risques* » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, par intérim, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué (RBOP) :

- BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- BOP 181 « Prévention des risques » ;
- BOP 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- BOP 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

A l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des BOP cités à l'article 3 ;
- 2) adresser les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- 3) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : Il est donné délégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE, au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 pour les programmes suivants :

- BOP cités à l'article 1 ;
- BOP 159 « Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologique » ;
- BOP 162 « Interventions territoriales de l'Etat » (PITE) - « Eau et agriculture en Bretagne » ;
- BOP 174 « Energie, climat et après-mines » ;
- BOP 203 « Infrastructures et services de transports » ;
- BOP 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;
- BOP 362 « Ecologie » ;
- BOP 363 « Compétitivité » ;
- BOP 364 « Cohésion ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : il est donné délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur au sein d'une UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées aux titres 3 et 5 pour le programme suivant :

- BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

La délégation accordée à M. Thierry ALEXANDRE porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Thierry ALEXANDRE peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Il sera rendu compte au préfet de région et au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne de ces subdélégations.

Article 5 : pour toutes les dépenses imputées sur le titre 5, l'avis du comité de l'administration régionale (CAR) et la décision du préfet de la région Bretagne interviendront avant l'engagement.

Article 6 : sont réservées à la signature du préfet de région :

- les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'aménagement des dépenses ;
- la réquisition du comptable public.

Article 7 : des comptes rendus d'utilisation des crédits en cours d'exercice budgétaire seront adressés au préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

En ce qui concerne les crédits de titre 2, le compte rendu d'utilisation sera adressé au préfet de la région Bretagne, secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 8 : l'arrêté préfectoral N° 2021 SGAR/DREAL/RBOP/RUO du 27 septembre 2021 est abrogé.

Article 9 : le présent arrêté est exécutoire à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **29 SEP. 2021**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Emmanuel BERTHIER

